

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par les délégués à la protection des données du Comité des régions et du Comité économique et social européen concernant les traitements de données pour gérer les appels d'offres et les contrats

Bruxelles, le 15 septembre 2008 (Dossier 2008-346)

1. Procédure

Le 30 mai 2008, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après, le "CEPD") a reçu des délégués à la protection des données du Comité des régions (CdR) et du Comité économique et social européen (CESE) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements de données effectués dans le cadre de la gestion des appels d'offres et des contrats (ci-après, la "notification").

Le 25 juillet 2008, le CEPD a transmis le projet d'avis en vue d'un contrôle préalable aux responsables du traitement du CdR et du CESE pour que ceux-ci fassent part de leurs observations, tout en les informant que le mois d'août ne compterait pas dans le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre un avis formel. Les responsables du traitement ont communiqué leur réponse le 10 septembre 2008.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

La *finalité* des traitements de données est de gérer les appels d'offres et les contrats entre le CESE et le CdR, d'une part, et les tiers, d'autre part. Les traitements concernent en particulier les contrats et les appels d'offres gérés par l'unité Programmation/Gestion financière et contractuelle des directions de la logistique et de la traduction du CESE et du CdR.

La *responsabilité principale* du traitement des données incombe à l'unité Programmation/Gestion financière et contractuelle des directions de la logistique et de la traduction du CESE et du CdR (ci-après, les services conjoints (DLT) du CdR-CESE).

Les traitements de données sont principalement manuels et peuvent être résumés comme suit:

- i) les personnes physiques participant à un appel d'offres communiquent dans leur réponse des données à caractère personnel. Ces informations sont fournies sur papier. Les réponses sont transmises aux services conjoints (DLT) du CdR-CESE;
- *ii)* dès réception de ces informations, les services conjoints (DLT) du CdR-CESE les examinent dans le cadre de l'évaluation des offres. Une liste électronique des soumissionnaires est établie et supprimée à l'issue de la procédure;

iii) après que le contrat a été attribué, les données seront traitées, aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat.

Parmi les *types de personnes concernées* dont les données sont collectées figurent toutes les personnes dont les données à caractère personnel apparaissent dans les offres présentées et dans les contrats.

Les *catégories de données* collectées et ultérieurement traitées sont les suivantes: *i*) données d'identification, qui peuvent inclure, le nom, le prénom, la date (et le lieu) de naissance, le sexe, la nationalité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique; *ii*) données figurant généralement dans les CV, qui concernent la formation et l'expérience professionnelle; *iii*) si le marché public dépasse un certain seuil, un extrait récent du casier judiciaire est exigé.

Pour ce qui est de la *conservation* des données, la notification indique que les informations à caractère personnel se rapportant aux offres retenues ainsi que le contrat signé sont conservés, sur papier et sous forme électronique (numérisée), pendant cinq ans. Les informations à caractère personnel se rapportant aux offres qui n'ont pas été retenues sont supprimées à l'issue de la procédure.

Le responsable du traitement peut *transférer les données à caractère personnel* collectées dans le cadre du traitement aux types de destinataires suivants: i) institutions ou organes communautaires, tels que les gestionnaires financiers, les vérificateurs et les ordonnateurs des services conjoints (DLT) du CdR-CESE. Les informations peuvent être communiquées à la Cour des comptes européenne, à l'instance en matière d'irrégularités financières et à l'OLAF; ii) autres destinataires comme les membres et les observateurs de la commission d'ouverture et du comité d'évaluation.

En ce qui concerne le *droit à l'information*, la notification précise que des informations sont communiquées dans l'appel d'offres et dans le contrat. Des copies de ces deux documents ont été annexées à la notification.

Les informations communiquées portent notamment sur la finalité du traitement, l'existence des droits d'accès et de rectification, les destinataires des informations et le droit de saisir le CEPD.

Les droits *d'accès et de rectification* sont reconnus et les personnes physiques sont informées que ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le responsable du traitement.

En ce qui concerne les *mesures de* sécurité, le responsable du traitement indique qu'il a mis en place des mesures techniques pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques, et afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au "traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier" et au traitement "par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du

champ d'application du droit communautaire" ¹. Pour les raisons suivantes, tous les éléments qui déclenchent l'application du règlement sont réunis en l'espèce.

Tout d'abord, la sélection des soumissionnaires implique la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. La notification indique en effet que les données à caractère personnel des personnes physiques citées dans la réponse à l'appel d'offres sont collectées et traitées ultérieurement. La notification précise ensuite que les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un "traitement" "à l'aide des procédés automatisés" au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, et d'un traitement manuel. En effet, certaines données à caractère personnel sont collectées sur papier et traitées dans le but d'évaluer l'offre la plus adéquate. Enfin, le traitement est effectué par deux institutions communautaires, en l'occurrence, le CdR et le CESE, dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001). Dès lors, tous les éléments qui déclenchent l'application du règlement sont réunis.

Raisons d'effectuer un contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Parmi eux, figurent, sous le point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les traitements réalisés dans le cadre de la sélection des offres ont pour objectif d'évaluer les offres, y compris la capacité professionnelle des personnes physiques, citées dans chaque offre, à exécuter les tâches faisant l'objet de l'appel d'offres. Pour procéder à cette évaluation, le responsable du traitement mènera différentes activités en la matière, afin notamment d'examiner si les personnes physiques qui sont associées à une offre donnée sont aptes à remplir les tâches qui seront demandées dans le cadre du contrat. Le contrôle préalable est également nécessaire en application de l'article 27, paragraphe 1, point a), qui soumet à un contrôle préalable les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. En l'espèce, le traitement peut entraîner la conservation de données inscrites au casier judiciaire des soumissionnaires. En résumé, et compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les traitements de données considérés relèvent de l'article 27, paragraphe 2, points a), et b). Par conséquent, ces traitements doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable a posteriori. Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Les traitements ont toutefois déjà eu lieu en l'espèce. Il ne s'agit pas d'un problème insurmontable à condition que toutes les recommandations du CEPD soient pleinement prises en considération et que les traitements soient adaptés en conséquence.

Date de la notification et date prévue pour l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 30 mai 2008. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre un avis a été suspendu pendant 16 jours au total pour permettre de formuler des observations sur le projet d'avis du CEPD. En outre, le délai de deux mois a été suspendu pendant le mois d'août. Dès lors, l'avis doit être adopté au plus tard le 16 septembre 2008.

2.2.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si des fondements juridiques peuvent être trouvés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. Comme l'indique la notification, les motifs justifiant le traitement sont fondés sur l'article 5, point a), en vertu

-

Voir l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

duquel les données peuvent être traitées si le traitement est "nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

Afin de déterminer si les opérations de traitement sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, deux éléments doivent être pris en considération: premièrement, il s'agit de savoir si le traité ou d'autres actes législatifs prévoient une mission dans l'intérêt public, et deuxièmement, si les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement sont bien nécessaires à l'exécution de cette mission.

Base juridique. Afin de déterminer quels sont les fondements juridiques figurant dans le traité ou dans d'autres instruments juridiques qui justifient les traitements faisant l'objet d'une notification en vue d'un contrôle préalable, le CEPD se fonde sur les instruments juridiques suivants:

i) règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007, JO L 343 du 27.12.2007, p. 9 (ci-après, le "règlement financier").

ii) règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) du Conseil n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 et le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006, et le règlement (CE Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (ci-après, les "modalités d'exécution").

Après analyse du cadre juridique susvisé, le CEPD est convaincu qu'il fournit une base juridique adéquate pour le traitement considéré. Ces instruments juridiques prévoient les traitements de données effectués par le CdR et le CESE, aux fins de la sélection des offres et de la gestion des contrats en général. Plus particulièrement, ces instruments juridiques prévoient que les pouvoirs adjudicateurs, en l'espèce, le CdR et le CESE, peuvent demander des informations tendant à prouver la capacité des candidats, au regard de l'objet de l'appel d'offres², qui engloberont les données normalement fournies dans un CV. En particulier, l'article 137 des modalités d'exécution dispose que la "capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques peut être justifiée, selon la nature, la quantité ou l'importance et l'utilisation des fournitures, services ou travaux à fournir, sur la base d'un ou de plusieurs des documents suivants: a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire ou de l'entrepreneur et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation ou de la conduite des travaux". Par ailleurs, l'article 134 des modalités d'exécution prévoit également, pour certains contrats, la collecte de moyens de preuve confirmant que les personnes physiques qui deviendront parties contractuelles dans le cadre d'une procédure de passation de marché ne se trouvent pas dans un des cas mentionnés à l'articles 93 ou 94 du règlement financier³, un extrait du casier judiciaire étant un instrument approprié à cette fin.

2

Ce cadre juridique autorise également le responsable du traitement à demander des informations prouvant d'autres aspects, notamment financiers, économiques et techniques.

Il inclut les cas dans lesquels les personnes physiques font l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle; qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier; qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

Test de nécessité. Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission*", comme indiqué plus haut. Il convient par conséquent d'évaluer si le traitement des données est "*nécessaire*" à l'exécution d'une mission, en l'occurrence la sélection des meilleures offres et la gestion des contrats.

Comme indiqué plus haut, le règlement financier et les modalités d'exécution prévoient la possibilité pour le CdR et le CESE de lancer des procédures d'appel d'offres concernant l'achat de biens et de services. Pour mettre cela en pratique, il est nécessaire, et également prévu, que le CdR et le CESE collectent et traitent ultérieurement les données à caractère personnel des soumissionnaires. À moins de collecter des CV et d'autres informations utiles, il ne serait pas possible pour le CdR et le CESE de vérifier les qualités de chaque soumissionnaire, et notamment la capacité professionnelle des personnes physiques qui exécuteront des tâches dans le cadre d'un contrat afin de sélectionner le candidat le plus compétent.

En conclusion, le CEPD estime que le traitement qui a lieu dans le cadre de la sélection des offres et de la gestion des contrats est nécessaire afin de veiller à la sélection des meilleures offres d'une manière équitable et transparente.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits". Cette interdiction est levée pour les motifs invoqués à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement. Ces motifs peuvent notamment être que la personne concernée a donné son consentement (article 10, paragraphe 2, point a).

La notification indique qu'aucune donnée relevant des catégories de données visées à l'article 10, paragraphe 1, n'est traitée dans le cadre des traitements faisant l'objet d'une notification en vue d'un contrôle préalable.

L'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le "traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données." Selon la notification, si le marché public dépasse un certain seuil, un extrait récent de casier judiciaire est nécessaire. Le CEPD considère que ce traitement est autorisé par l'article 93, paragraphe 1, point b), du règlement financier. Dès lors, la condition prévue à l'article 10, paragraphe 5, est remplie.

2.2.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Il s'agit du principe de la qualité des données.

Le type d'informations demandées afin de répondre aux appels d'offres, qui inclut des renseignements sur la qualification et l'expérience, semble adapté à la finalité du traitement. Le CdR et le CESE ne seront en mesure de sélectionner l'offre la mieux adaptée que s'ils disposent d'informations sur la formation et l'expérience professionnelle des personnes qui participent à un appel d'offres. En résumé, le CEPD considère que les données collectées respectent les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose que les données doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité du traitement a été analysée précédemment (voir le point 2.2.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'information qui est donnée aux personnes concernées (voir ci-après au point 2.2.8).

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". Les modalités d'exécution du règlement financier, qui s'appliquent en fait pleinement durant la procédure de passation des marchés publics, garantissent que les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données et de les rectifier pour que le dossier soit aussi complet que possible. Ces droits permettent de faire en sorte que les données soient exactes et mises à jour. Partant, la procédure garantit la qualité des données. À cet égard, voir également le point 2.2.7.

2.2.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

En ce qui concerne la conservation des données, la notification indique que des informations à caractère personnel relatives aux offres retenues et ayant abouti à un contrat sont conservées pendant cinq ans aux fins de la décharge du budget des Comités pour l'année au cours de laquelle le contrat est conclu. Le CEPD considère que le délai de conservation de cinq ans est raisonnable car il s'agit à peu près du délai pendant lequel les pièces justificatives doivent être conservées aux termes du règlement financier. En effet, l'article 49 du règlement financier, tel que modifié en 2007, dispose que "les systèmes et procédures de gestion concernant la conservation des pièces justificatives originales prévoient: d) la conservation de ces pièces pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent. Les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de la période prévue au premier alinéa, point d), et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations." Le CEPD souhaiterait toutefois attirer l'attention des responsables du traitement sur le dernier alinéa de l'article 49 du règlement financier, aux termes duquel les "données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit", et demander au responsable du traitement d'évaluer si, en l'espèce, il est prévu de supprimer les données à caractère personnel (principalement les CV) contenues dans l'offre retenue.

Les données à caractère personnel relatives aux offres qui n'ont pas été retenues sont supprimées à l'issue de la procédure, ce qui est conforme à l'article 4, paragraphe 1, point e).

D'après la notification, la possibilité de conserver des données pour des raisons historiques, statistiques ou scientifiques semble exclue.

2.2.6. Transferts de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque des responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué vers *i*) des institutions ou organes communautaires (sur la base de l'article 7), *ii*) des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8), ou *iii*) d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

D'après la notification, les données sont transférées à des institutions ou organes communautaires, tels que des gestionnaires financiers, des vérificateurs et des ordonnateurs des services conjoints (DLT) du CdR-CESE. En outre, les données peuvent être transférées à la Cour des comptes européenne, à l'instance en matière d'irrégularités financières et à l'OLAF. Les finalités du transfert sont d'exécuter les paiements de sommes dues et de protéger les intérêts financiers des Communautés.

L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique, dans la mesure où les destinataires susvisés sont des institutions/organes communautaires. Cet article dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que pour "l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire". Afin de respecter cette disposition, lors de l'envoi de données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent veiller à ce que i) le destinataire possède les compétences requises et ii) le transfert soit nécessaire. Le CEPD considère que les transferts de données aux destinataires susvisés pour les fins indiquées respectent ces deux conditions. En effet, tous les destinataires possèdent les compétences requises pour exécuter les missions pour lesquelles les données sont transférées, ces missions allant de l'autorisation des paiements à la lutte contre la fraude, etc. et le transfert des données semble nécessaire à l'exécution par les destinataires de leurs missions respectives. Partant, les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, sont remplies.

Comme indiqué dans les faits, les données sur les offres, y compris les données à caractère personnel, sont transférées et traitées ultérieurement les membres et les observateurs de la commission d'ouverture et du comité d'évaluation qui peuvent être composés d'experts externes basés au sein de l'Union européenne. En conséquence, l'article 8 aux termes duquel les données peuvent faire l'objet d'un transfert si "le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique" est applicable. Le CEPD considère qu'un tel transfert est nécessaire à l'exécution des procédures de passation des marchés publics. Partant, il conclut que les dispositions de l'article 8 du règlement sont respectées. Néanmoins, il recommande aux responsables du traitement de rappeler aux destinataires que les données doivent rester confidentielles et n'être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

2.2.7. Droits d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement dispose que la personne concernée a le droit de rectifier des données inexactes ou incomplètes.

D'après la déclaration de confidentialité, les personnes physiques se voient reconnaître de tels droits et sont informées qu'elles peuvent les exercer en contactant le responsable du traitement. Le CEPD note que les modalités d'exécution sont pleinement applicables au cours de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, ce qui garantit que les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés par les personnes concernées. Dès lors, le CEPD considère que les dispositions des articles 13 et 14 du règlement sont respectées.

2.2.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, ceux qui collectent des données à caractère personnel sont tenus d'informer les personnes que des données les concernant sont collectées et traitées. Les personnes ont en outre le droit d'être informées, notamment des finalités du traitement, des destinataires des données, et des droits particuliers dont elles disposent en tant que personnes concernées.

Afin de respecter cette obligation, des informations sont fournies aux candidats dans l'appel d'offres et le contrat. Le CEPD juge appropriée la transmission d'informations par ces canaux. Il estime également qu'il convient de fournir ces informations avant d'en collecter auprès des personnes concernées.

Le CEPD a par ailleurs analysé le contenu des informations fournies dans le contrat et l'appel d'offres et considère qu'elles sont conformes aux exigences prévues aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

2.2.9. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent êtres prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Le CdR et le CESE indiquent qu'il ont adopté les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

3. Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les considérations figurant dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Le CdR et le CESE doivent en particulier:

- examiner s'il peut être possible de supprimer les données à caractère personnel (principalement les CV) contenues dans l'offre retenue avant la fin de la période de conservation de cinq ans,
- rappeler aux observateurs et experts qui évaluent les offres que les données reçues doivent rester confidentielles et ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2008.

(signé)

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données